

Section Belgique / Communauté française / Wallonie-Bruxelles de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

Règlement d'ordre intérieur

Des objectifs de la section

Article 1

La section exerce un rôle de diplomatie parlementaire dans l'espace francophone ; elle-participe dès lors aux actions et missions organisées par l'APF et/ou l'OIF ainsi qu'à l'ensemble des instances internationales de l'APF en y exerçant des postes à responsabilité. Ce faisant , la section contribue notamment à la réalisation des objectifs statutaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie qui sont :

- de contribuer au rayonnement de la langue française ;
- de promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne, plus particulièrement dans la communauté francophone ;
- d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;
- de se saisir de toutes questions l'intéressant, notamment celles relatives à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
- de s'assurer que les déclarations et résolutions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement lors des Sommets de la Francophonie sont mises en œuvre et exécutées par l'Organisation internationale de la Francophonie et les opérateurs dans les délais requis ;
- de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité parmi la communauté francophone, dans le cadre d'un développement durable ;
- de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires ;
- de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française sans être de culture et de civilisation françaises ;
- de soutenir l'essor de l'éducation et de la formation en français dans le monde.

De l'organisation d'actions en Belgique et de l'octroi de soutien à des projets ou associations

Article 2

1. La section organise des actions propres, colloques, séminaires, rencontres, formations, débats, prix, décorations ou toute autre événement, finance des projets visant à contribuer à la réalisation de ses objectifs
2. La section finance des associations visant notamment à promouvoir et soutenir les locuteurs francophones de Belgique.
3. Le Bureau de section peut décider d'organiser ou de se porter candidat à l'organisation de réunions d'instances ou d'activités internationales. Elle le fait en coordination avec le Bureau du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les aspects organisationnels et financiers, la section ayant son siège au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De la participation aux instances, actions et missions de la Francophonie

Article 3

1. Le ou la Vice-président.e international.e et le ou la Délégué.e régional.e issus de la section participent en qualité respectivement de membre élu et de membre de droit au Bureau de l'APF.
2. Dans chaque commission et réseau de l'APF siège avec pour la plupart un poste à responsabilité, un membre du Bureau de section. Il est désigné en début de législature.
3. Le ou la parlementaire qui assume la présidence de la section ou, à défaut, la vice-présidence participe aux Conférences des Présidents ainsi qu'aux assemblées régionales de la Région Europe ainsi que sous invitation, au Bureau international de l'APF.
4. La délégation parlementaire qui participe à une assemblée régionale Europe est composée non seulement du ou de la Délégué.e régional.e, du ou de la Vice-président.e international.e, et du ou de la Président.e du Bureau de section mais également de trois membres issus de groupe politique différent représenté au sein du Bureau de section et dont ne fait pas partie le ou la président.e du Bureau de section.
5. Lorsqu'il est fait appel à participation à des missions ou actions de l'APF et/ou OIF, les membres font part de leur candidature auprès de la Présidence de section qui détermine le membre chargé de représenter la section.

Article 4

1. Les représentants de la section, dans les instances, actions et missions visées à l'article 1, sont chargés d'y porter la voix de la section et de faire rapport du travail qui s'y effectue auprès du Bureau de section.
2. Le ou la Vice-président.e international.e et le ou la Délégué.e régional.e remplissent leur poste à responsabilités vis-à-vis de l'APF en coordination avec la section et font rapport du travail qu'ils y effectuent auprès du Bureau de section.
3. Les membres du Bureau de section promeuvent les principes de sobriété dans l'usage de l'argent public, de limitation de l'empreinte écologique des activités et de transparence dans le fonctionnement auprès des instances internationales auxquelles ils participent.

Article 5

1. Hors poste à responsabilité dans les instances APF, la participation d'un membre ou d'une délégation à une mission ou action APF et/ou OIF fait préalablement l'objet d'une validation par le Bureau de section, les frais étant à charge de la section. Dans le cas où le financement principal n'est pas à charge de la section, la participation fait l'objet d'une information préalable. Il en est ainsi également pour toute mission réalisée par le représentant de la section désigné à assumer un poste à responsabilité dans une des instances de l'APF.
2. Les validations ou informations préalables se font sur base d'une information comprenant :
 - la composition de la délégation parlementaire ;
 - l'objet de la réunion ;
 - les lieu et dates du déplacement ;
 - le projet de programme ;
 - l'estimation des coûts.
3. Une fois actée ou validée, la mission fait l'objet, sur le site internet de la section, d'une publication reprenant :
 - son objet ;

- ses dates ;
 - les participants ;
 - l'estimation budgétaire.
4. Il peut être dérogé à cette publicité préalable pour des motifs de sécurité qui seront explicités dans le rapport final. Cette obligation de publicité ne concerne pas les fonctionnaires parlementaires.

Des modalités pratiques

Article 6

Les choix de l'hébergement proposé par les services tiennent compte tant des montants référencés dans l'arrêté ministériel du service public fédéral des affaires étrangères pour les missions effectuées à l'étranger par les membres du personnel, que des impératifs de sécurité, d'organisation et de disponibilité ;

Article 7

Le mode de transport le plus écologique sera privilégié. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800km, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Pour certains déplacements supérieurs à 800km, un transport par rail peut également être proposé. Les trajets en avion se font en classe économique. Par dérogation en lien avec l'horaire et le programme de la mission, il peut être recouru à la classe affaires pour un vol de plus de six heures.

Article 8

L'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement ; cette disposition s'applique tant pour les déplacements en avion qu'en voiture si ces derniers excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

Article 9

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux parlementaires participant aux missions.

Les frais suivants sont, le cas échéant, remboursés sur présentation d'un justificatif :

1. Le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
2. Les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ
3. Les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
4. Les frais de visas ;
5. Les frais de vaccins obligatoires ;
6. Les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner
7. Les frais de restaurant ;

Des rapports

Article 10

1. Pour chaque mission, il est établi un rapport de mission qui fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite envoyé dans le mois aux membres du Bureau de

section, présenté à la réunion du Bureau de section suivante et mis en ligne sur le site internet de la section.

2. Le rapport de mission comporte les éléments suivants :
 - La composition de la délégation parlementaire ;
 - L'objet ou le contexte, l'intérêt, les objectifs, le déroulement de la mission ;
 - Le coût de la mission (transport et hébergement) ;
 - Les enseignements à retenir et le suivi potentiel.

Article 11

1. Il est établi un rapport d'activités semestriel qui présente l'ensemble des activités propres de la section et les participations de ses membres dans les instances, actions et missions visées à l'article 1.
2. Il reprend pour chaque mission à l'étranger les informations minimales prévue dans le rapport de mission et synthétise l'ordre du jour, le programme, le travail qui y a été réalisé et les enseignements à retenir pour le rendre accessible au plus grand nombre.
3. Il est envoyé au Bureau de section, présenté à la réunion du Bureau de section suivant et mis en ligne sur le site internet de la section.
